



Direction générale de la police nationale

Paris, le 0 3 A001 2022

Ref: DGPN/CAB

Le directeur général de la police nationale

à

Destinataires in fine

Objet:

Circulaire de mise en œuvre de la prime de résultats exceptionnels (PRE) dans la police

nationale - campagne 2022

Références :

Décret n° 2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats

exceptionnels dans la police nationale :

arrêté du 1er août 2008 modifié fixant le montant et les modalités d'attribution d'une prime

de résultats exceptionnels dans la police nationale ;

arrêté du 7 mars 2014 fixant la liste des services et directions de la police nationale et autres services assurant une mission de soutien de la police nationale pris en

application du décret n° 2004-731 du 21 juillet 2004 ;

circulaire DGPN-Cab/N° 14-2608-D du 18 avril 2014;

Annexes:

critères d'attribution de la PRE A;

dotation allouée par direction / service;

guide pour renseigner les tableaux relatifs à l'attribution de la PRE ;

tableau récapitulatif des services proposés pour l'attribution d'une PRE A et l'attribution

d'une PRE B petite équipe ;

trame du rapport de présentation à renseigner par direction / service, détaillant les

modalités d'utilisation de la dotation allouée ;

tableau récapitulatif des propositions d'attribution par direction / service.

Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08

Standard: 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60

Adresse internet : www.police-nationale.interieur.gouv.fr

Sommaire

	1/ Présentation générale du dispositif	3
	1.1/ Catégories de PRE	3
	1.2/ Les personnels concernés	3
	1.2.1/ Les personnels éligibles	3
	1.2.2/ Les personnels exclus partiellement ou totalement	4
į.	1.2.3/ Règles diverses	4
	2/ Les conditions et les modalités d'attribution des primes de résultats exceptionnels	4
	2.1/ Les PRE à titre collectif	4
	2.1.1/ La prime de résultats exceptionnels collective (PRE A)	4
	2.1.2/ La prime de résultats exceptionnels « petite équipe » (PRE B)	5
	2.1.3/ Critères d'exclusion potentielle aux PRE à titre collectif (PRE A et PRE B)	6
	2.2/ Les PRE à titre individuel	6
	2.2.1/ La prime de résultats exceptionnels individuelle (PRE C)	6
	2.2.2/ La prime de résultats exceptionnels dans la gestion d'un évènement d'ampleur nationale ou internationale	7
	2.2.3/ La prime de résultats exceptionnels en accompagnement d'une lettre de félicitations du DGPN, de DGSI ou du préfet de police (PRE E)	u 7
	2.3 / Cas particulier des formateurs	7
	3/ Les modalités financières	8
	3.1/ La dotation réservée à chaque direction	8
	3.2/ Les modalités de paiement	8
	4/ La procédure d'attribution	8
	4.1/ Equilibre des attributions	8
	4.2/ Circuit de validation des demandes d'attribution	9
	4.3/ La transparence des attributions	9
	5/ Vos interlocuteurs	10

1/ PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF

1.1/ Catégories de PRE

La prime de résultats exceptionnels (PRE) comprend :

- la PRE collective, en fonction des résultats mesurés à partir d'indicateurs prédéfinis pour un service (PRE A);
- la PRE « petite équipe » (PRE B) ;
- la PRE individuelle (PRE C).

Pour ces deux dernières rubriques, la PRE est attribuée à raison de la qualité des services rendus dans l'exercice de missions opérationnelles ou de soutien de la police nationale. Ces trois formes de PRE sont gérées dans le cadre d'une enveloppe budgétaire allouée à chacun des services ou directions éligibles au dispositif indemnitaire.

Par ailleurs, d'autres types de PRE individuelles peuvent être attribuées en dehors de la campagne annuelle :

- la PRE individuelle à titre exceptionnel, pour la gestion d'un événement d'une ampleur nationale s'étant déroulé dans des circonstances exceptionnelles et imprévisibles (PRE D). Cette PRE est attribuée à la discrétion du DGPN, par délégation du ministre;
- la PRE individuelle à titre exceptionnel, pour l'obtention de résultats dans une affaire importante ou du fait d'un comportement particulièrement remarquable ayant donné lieu à l'établissement d'une lettre de félicitations décernée par le DGPN, le préfet de police ou le DGSI pour les fonctionnaires placés sous leur autorité (PRE E).

1.2/ Les personnels concernés

1.2.1/ Les personnels éligibles

Les personnels éligibles sont définis à l'article 1er du décret du 21 juillet 2004 portant création du dispositif. Il s'agit des fonctionnaires et agents de l'État affectés dans un service ou une direction listé par l'arrêté ministériel du 7 mars 2014 :

- soit appartenant à un corps actif, technique et scientifique de la police nationale;
- soit appartenant aux corps administratifs, techniques et spécialisés et sous réserve de ce qui suit s'agissant des agents éligibles au RIFSEEP;
- soit sous contrat de droit public du ministère de l'intérieur, notamment les policiers adjoints et les « berkaniens ».

Ainsi, quelle que soit leur situation administrative, les agents de l'État précités peuvent prétendre au bénéfice de la prime de résultats exceptionnels. Il est donc nécessaire de veiller à valoriser chaque agent remplissant les conditions d'affectation et de service définies infra en dehors de toute considération de son lien statutaire ou contractuel avec l'État et de la nature de ses fonctions.

Je vous demande de porter une attention soutenue aux agents qui sont affectés dans des circonscriptions de sécurité publique particulièrement exposées, qui sont confrontés à des difficultés dans l'exercice de leur mission opérationnelle de terrain ou qui exercent de nuit.

De même, vous veillerez à valoriser les formateurs, notamment en école, et les agents accomplissant une tâche qui s'ajoute à leur mission habituelle (assistants ou conseillers de prévention, correspondants action sociale, agents impliqués dans l'expérimentation du dispositif de prévention du suicide « sentinelles » ...). Les maîtres d'apprentissage bénéficient par ailleurs d'une prime ad hoc depuis le 1er janvier 2022.

Enfin, les chefs de service de sécurité publique seront attentifs à mettre en valeur les agents dont l'action a pu être déterminante dans le cadre de la lutte contre les violences intrafamiliales ou qui se sont particulièrement illustrés dans leurs missions d'investigation. La période de référence pour l'attribution de la PRE en année N est fixée du 1er juin de l'année N-1 au 31 mai de l'année N.

1.2.2/ Les personnels exclus partiellement ou totalement

Sont exclus ::

- partiellement de ce dispositif, s'agissant uniquement de la PRE à titre individuel, les agents qui perçoivent le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), prime exclusive de toute autre prime et indemnité à caractère individuel liées aux fonctions et à la manière de servir, la PRE étant dorénavant comprise dans le complément indemnitaire annuel (CIA). Toutefois, ils restent éligibles à la PRE collective et la PRE « petite équipe » ;
- totalement de ce dispositif :
 - o les directeurs de services actifs ;
 - o les administrateurs de l'Etat :
 - o les cadets de la République ;
 - o les personnes en fonction à l'étranger qui sont régies par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger;
 - o les personnes qui ont pris leur retraite avant la période de référence, même dans l'hypothèse où ils effectuent des vacations de réserve dans le cadre des articles L411-7 et suivants du code de sécurité intérieure :
 - o les apprentis.

1.2.3/ Règles diverses

a/ Le cumul de PRE

Un agent peut se voir attribuer, cumulativement, une PRE à titre collectif (PRE A ou PRE B) et une PRE individuelle (PRE C), ainsi que plusieurs PRE à titre exceptionnel (PRE D ou PRE E).

En revanche, une PRE collective (PRE A) et une PRE « petite équipe » (PRE B) ne peuvent se cumuler sur une même période de référence. De même, un agent ne peut percevoir, au cours d'une même période de référence, deux PRE collectives (PRE A), deux PRE « petite équipe » (PRE B) ou deux PRE individuelles (PRE C).

Par ailleurs, le nombre maximal de PRE à titre exceptionnel sur lettre de félicitations (PRE E) pouvant être attribuées au cours d'une même année civile s'élève à deux par agent pour des actions distinctes.

b/ Les cas de mobilité

Les directions et services veillent à ne pas pénaliser les agents ayant fait l'objet d'une mobilité durant la période de référence, sous réserve que ces agents aient été présents au moins six mois sur cette période.

<u>2/ LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES PRIMES DE RESULTATS EXCEPTIONNELS</u>

2.1/ Les PRE à titre collectif

2.1.1/ La prime de résultats exceptionnels collective (PRE A)

Cette prime repose sur l'évaluation des résultats significatifs obtenus par l'implication collective au regard des objectifs fixés par chaque direction ou service.

a/ Entités concernées

Chaque direction ou service souhaitant mettre en œuvre la PRE collective définit préalablement ses entités potentiellement concernées ainsi que les objectifs, critères et indicateurs d'évaluation propres à chaque entité en fonction de leur composition et de leur taille.

Les entités peuvent être :

- pour les directions centrales et les structures administratives ou de gestion : les sous-directions, les bureaux, les départements, les divisions, les offices, les services, les sections et les groupes :
- pour les unités d'emploi et les services territoriaux :
 - préfecture de police :
 - pour les directions, parmi les structures administratives, de gestion ou de soutien : les sous-directions, les services, les bureaux ;
 - pour la DSPAP : les services d'accueil et d'investigation de proximité (SAIP), les services de sécurisation de voie publique (SSVP), les compagnies de sécurisation et d'intervention (CSI);
 - pour la DOPC: les compagnies d'intervention ou de circulation, les compagnies de garde et/ou de transferts, les districts, les unités de soutien opérationnel et les services d'état-major;
 - pour la DPJ : les sections, les groupes ;
 - DCCRS : les unités de service général et autoroutières et DUMZ ;
 - DCSP: les directions départementales de sécurité publique et circonscriptions de sécurité publique;
 - o DCPJ: les divisions, services, antennes, groupes, bureaux;
 - o DCPAF : les services déconcentrés et unités spécialisées ;
 - DTPN : les services et unités territoriaux et les services de gestion.

b/ Principes d'attribution

Les services et directions doivent élaborer un barème de critères propres à leur direction, leur permettant d'évaluer les services ou les unités à distinguer. Ces critères devront s'intégrer dans les objectifs de la direction. Les résultats obtenus devront être mesurables et donc nécessairement prendre en compte les éléments permettant de distinguer certaines unités dans l'accomplissement de leur mission.

c/ Montant

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er août 2008 modifié, le montant de la PRE collective est modulé de 100 € à 600 €, par palier de 100 €. Ce montant ne pourra excéder le plafond réglementaire de 600 €.

2.1.2/ La prime de résultats exceptionnels « petite équipe » (PRE B)

a/ Entités concernées

Est éligible à la PRE « petite équipe », le personnel des entités composées d'agents concourant à l'accomplissement d'une même mission ou agissant dans le cadre d'une équipe constituée dans un but particulier, qui n'entrent pas dans le champ d'application de la PRE collective telle que définie précédemment. Il n'y a pas de nombre limite de personnes pour la constitution des équipes. Toutefois, une équipe doit comporter au minimum deux agents.

b/ Principes d'attribution

Les critères à prendre en compte sont l'obtention par la « petite équipe » de résultats exceptionnels dans le traitement collectif d'affaires particulièrement complexes ou la contribution jugée remarquable de la « petite équipe » dans tous les domaines opérationnels, administratifs et de soutien, techniques et scientifiques.

Dans ce cadre, la mesure de l'atteinte de ces résultats peut se faire par l'intermédiaire d'indicateurs chiffrés et/ou sur la base d'une appréciation qualitative présentée dans un rapport qui permettra à la hiérarchie de justifier son

attribution. Il sera notamment porté une attention particulière aux « petites équipes » ayant eu à accomplir leurs missions en situation ou en secteur difficile.

c/ Montant

Le montant de la PRE « petite équipe » est modulé de 100 € à 600 €, par palier de 100 €. Ce montant ne pourra excéder le plafond réglementaire de 600 €.

Le montant retenu pour la PRE « petite équipe » sera appliqué à l'ensemble des agents la composant sans modulation interne, hors cas d'exclusion présenté ci-dessous.

2.1.3/ Critères d'exclusion potentielle aux PRE à titre collectif (PRE A et PRE B)

Il est possible d'exclure de la PRE collective un ou plusieurs agents, sur rapport circonstancié explicitant les motifs d'exclusion. Le rapport doit être écrit et notifié aux personnes concernées.

Les motifs potentiels d'exclusion peuvent être fondés notamment sur :

- l'affectation récente dans l'unité retenue (affectation minimale de 6 mois)
- le défaut manifeste d'implication dans l'exercice des attributions ;
- la faiblesse chronique et avérée des résultats dans l'accomplissement des missions pour une unité;
- l'existence d'une sanction disciplinaire inscrite au dossier individuel infligée au cours de l'année de référence et au plus dans la période de 2 ans précédant cette année de référence. Cependant, la direction ou le service d'emploi veillera à ce que l'utilisation de ce motif d'exclusion soit proportionnée à la gravité des faits avant conduit à la sanction disciplinaire.

Les motifs d'exclusion doivent impérativement être étudiés au regard de la période d'éligibilité, laquelle s'étend du 1er juin de l'année N-1 au 31 mai de l'année N.

Les indisponibilités pour congé bonifié, congé maternité ou congé maladie ne peuvent constituer un motif d'exclusion.

Une attention particulière sera portée aux agents absents pour raison médicale.

2.2/ Les PRE à titre individuel

2.2.1/ La prime de résultats exceptionnels individuelle (PRE C)

a/ Les critères d'attribution

Les critères d'attribution d'une PRE individuelle, liés à l'exercice d'une mission active ou de soutien de la police nationale, prennent en compte :

- des résultats exceptionnels dans le traitement de certaines affaires particulièrement complexes;
- une implication personnelle exceptionnelle dans l'accomplissement de ses fonctions.

Seront également examinés au cas par cas les actes de courage et de bravoure pour les personnels n'ayant pu bénéficier de l'article 36 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de police nationale.

b/ Montant

Le montant de la PRE à titre individuel est modulé entre 100 €, montant plancher, et 1 000 €, montant plafond par tranche de 100 € sans excéder toutefois le plafond réglementaire de 1 000 €.

2.2.2/ La prime de résultats exceptionnels dans la gestion d'un évènement d'ampleur nationale ou internationale

Une PRE à titre très exceptionnel peut être attribuée, sur décision du ministre, au titre de l'alinéa 3 de l'article 2 du décret du 21 juillet 2004, dans le cadre de la participation à un événement exceptionnel, programmé ou non programmé.

La décision d'attribution sera prise en fonction du caractère imprévisible du déroulé de l'événement considéré et du niveau des difficultés rencontrées par les agents au cours des événements, notamment en termes de violences, de risques et de durée de la mobilisation. Les modalités de mise en œuvre de cette PRE sont déterminées en fonction des circonstances de l'évènement considéré.

2.2.3/ La prime de résultats exceptionnels en accompagnement d'une lettre de félicitations du DGPN, du DGSI ou du préfet de police (PRE E)

Une PRE peut être attribuée, sur décision du DGPN, du DGSI ou du préfet de police, pour l'obtention de résultats dans une affaire importante ou du fait d'un comportement particulièrement remarquable ayant donné lieu à l'établissement d'une lettre de félicitations.

Le montant de la PRE « en accompagnement d'une lettre de félicitations » est fixé dans le cadre de l'article 1er alinéa 3 de l'arrêté fixant le montant et les modalités d'attribution d'une PRE dans la police nationale. Ainsi, le montant de la PRE « en accompagnement d'une lettre de félicitations » est modulé de 100 € à 500 €, par palier de 100 €. Ce montant pourra exceptionnellement excéder ce plafond dans la limite de 1 000 €.

Les modalités de gestion de l'attribution d'une lettre de félicitations sont définies dans la circulaire DGPN-Cab n°14-2608-D du 18 avril 2014 relative à la mise en œuvre de la PRE sur lettre de félicitations, annexée à la présente circulaire.

2.3/ Cas particulier des formateurs

Conformément aux mesures actées lors du Beauvau de la sécurité et reprises dans la loi de finance initiale de 2022, une enveloppe spécifique est prévue pour les formateurs dans le cadre de la campagne 2022.

A ce titre, les formateurs aux techniques et à la sécurité en intervention (FTSI) affectés dans les écoles de police et à l'ENSP, ainsi que ceux ayant renforcé les écoles pourront bénéficier d'une PRE C jusqu'à un montant de 1 000 €. La DCRFPN transmettra la liste des bénéficiaires et les montants associés directement à la DRCPN dans les conditions précisées en partie 4 de la présente instruction.

Les autres formateurs, affectés en dehors des écoles et de l'ENSP, en particulier ceux en fonction dans les CDSF ou relevant de la sous-direction de la formation de la préfecture de police, pourront bénéficier d'une PRE B jusqu'à un montant de 600 €. Chaque service transmettra directement les propositions d'attribution à la DRCPN (cf. infra).

Ces attributions ne seront pas imputées sur l'enveloppe PRE de chacune des directions concernées, mais feront l'objet d'un abondement spécifique sur la base des remontées reçues.

De façon exceptionnelle, les FSTI mobilisés dans le cadre de la mise en place de la formation de la réserve opérationnelle en juillet 2022 seront éligibles dans le cadre de la campagne 2022.

3/ LES MODALITES FINANCIERES

3.1/ La dotation réservée à chaque direction

Le montant de l'enveloppe annuelle dédiée au versement des PRE est fonction des crédits disponibles à cet effet sur le programme « police nationale ». Les crédits mis en place au titre d'un exercice budgétaire sont scindés en deux parts :

- une part majoritaire au titre de la dotation annuelle consacrée à l'attribution des PRE collectives,
 PRE « petite équipe » et PRE individuelle. Elle est réservée à hauteur d'au moins 85 % à la PRE à titre collectif (PRE A et PRE B), la proportion restante étant dévolue à la PRE à titre individuel (PRE C);
- une part au titre de la réserve nationale, sur laquelle seront prélevées les attributions dans le cadre de la gestion d'événements exceptionnels d'ampleur nationale ou internationale (PRE D) et les attributions pour l'obtention de résultats dans une affaire importante ou du fait d'un comportement particulièrement remarquable (PRE E);
- au regard de leurs effectifs, les services se voient attribuer une dotation calculée sur la part majoritaire de l'enveloppe annuelle, jointe en annexe de la présente circulaire.

Au titre de l'année 2022, les crédits mis en place pour l'attribution de PRE sont scindés en deux parts :

- une part au titre de la dotation annuelle de 26,3 M€, soit environ 97 % de l'enveloppe totale annuelle, est prévue au profit des PRE collective (PRE A), PRE « petites équipes » (PRE B) et PRE individuelle (PRE C). Il est rappelé qu'au moins 85 % de la dotation allouée aux directions et services d'emploi doit être consacrée à la PRE A collective et à la PRE B « petites équipes » ;
- une part au titre de la réserve nationale (3 % de l'enveloppe totale annuelle), sur laquelle seront prélevées, d'une part, les attributions dans le cadre de la gestion d'événements exceptionnels d'ampleur nationale ou internationale et, d'autre part, les attributions dans le cadre de l'établissement d'une lettre de félicitations décernée par le DGPN, le DGSI ou le préfet de police.

Les montants de la dotation allouée par direction et service d'emploi pour l'attribution des PRE collectives (PRE A), PRE « petites équipes » (PRE B) et PRE individuelles (PRE C), sont déterminés en fonction des effectifs des directions et services au 31 décembre 2021 et sont pondérés afin de valoriser les directions et services dont les personnels exercent les missions les plus exposées. Ils sont présentés à l'annexe 2.

La dotation attribuée aux directions et services ne tient pas compte des indexations qui pourront être appliquées au moment de la mise en paiement des primes versées aux agents relevant de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie.

3.2/ Les modalités de paiement

A l'issue de l'avis rendu par la commission ad hoc d'automne et dès notification de la liste définitive des agents bénéficiaires, les primes de résultats exceptionnels (PRE A, PRE B et PRE C) sont mises en paiement par les différents services payeurs.

Les SGAMI, les SAT et le SGAP sont en charge de la mise en paiement des primes de résultats exceptionnels en liaison avec les directions et services concernés.

4/ LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION

4.1/ Equilibre des attributions

Dans la répartition des bénéficiaires de la PRE, il vous revient de veiller au respect des proportions femmes-hommes, des proportions d'actifs et de personnels administratifs, techniques ou scientifiques primés.

Les propositions d'attribution de PRE devront intervenir dans le respect des engagements pris par le ministère au titre des labels « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » et « diversité », ainsi que les dispositions des articles 225-1 et suivants du code pénal en matière de lutte contre les discriminations.

4.2/ Circuit de validation des demandes d'attribution

Les demandes d'attribution de PRE suivent le circuit de validation suivant :

- l'établissement d'un rapport circonstancié du chef de service. Ce document, qui peut être succinct (2 ou 3 paragraphes), précise les faits, actions, travail exceptionnel, qui au regard des objectifs assignés et des résultats constatés s'agissant de la PRE collective, de la PRE « petite équipe » et de la PRE individuelle, méritent l'attribution d'une prime avec une proposition de son montant. Pour l'établissement de leurs propositions, les directeurs et chefs de services veilleront à associer l'ensemble de l'encadrement. S'agissant de la PRE pour événement exceptionnel, la demande qui prend la même forme, est exprimée dès que l'événement est survenu ;
- la transmission du rapport à la direction centrale concernée pour instruction du dossier puis validation par la direction centrale. Pour la préfecture de police, le dossier est transmis pour instruction à la direction active concernée puis à la direction des ressources humaines ;
- la transmission des propositions d'attribution des PRE par les directions centrales et services centraux aux services de la DRCPN (BPEMS) au plus tard le 9 septembre 2022. Ces derniers agrègent les différentes propositions et réalisent une synthèse nationale en vue de la commission ;
- l'examen des propositions pour avis par la commission qui se réunira la semaine du 17 octobre. Durant cette commission, le représentant de chaque service ou direction présente son rapport et fait état des difficultés et remarques relatives à la mise en œuvre du dispositif PRE ;
- la décision par l'administration et la mise en paiement.

Afin de faciliter la gestion des listes au niveau central, je vous demande de respecter strictement les modèles joints en annexes 4 à 6. Cette liste est à adresser à la DRCPN/SDFP/BPEMS, en charge de la synthèse nationale des attributions. Vos listes doivent être transmises en version dématérialisée dans les meilleurs délais et au plus tard le 9 septembre 2022.

Il appartient à chaque direction et service concerné d'établir un rapport de synthèse, dont un modèle est présenté à l'annexe 5. Je vous demande d'y apporter un soin particulier en détaillant précisément les tableaux de suivi.

4.3/ La transparence des attributions

Le dispositif de transparence repose, d'une part, sur les critères d'attribution exposés ci-dessus et, d'autre part, sur la publicité des modalités d'attribution.

Une liste des agents retenus au titre de la PRE est établie avec précision par les directions et les services concernés, si nécessaire en liaison avec les services des SGAMI.

La communication sur les propositions d'attribution s'opère :

- grâce à la consultation des états d'attribution de la PRE auprès de mes services (DRCPN / BPEMS) ou des SGAMI par les organisations syndicales représentatives.
 - La consultation de la liste des bénéficiaires sur un poste informatique dédié est possible sur demande auprès du BPEMS (drcpn-sdfp-bpms@interieur.gouv.fr) durant la semaine précédant la commission aux heures ouvrables. De plus, sur la même période et dans les mêmes conditions, une consultation est organisée par les SGAMI au niveau zonal.
 - Parallèlement, les directions et services peuvent alors communiquer auprès des agents placés sous leur autorité les propositions d'attribution de la PRE.
- lors de la commission nationale précitée durant laquelle est présenté le bilan de la campagne annuelle. Le représentant de chaque direction et service présente également le rapport dont le modèle est joint (annexe 5). Il fait également état des éventuelles difficultés et des remarques dans la mise en application du dispositif de la PRE ;



 lors de la commission conduite à l'échelon zonal par le préfet délégué à la défense et à la sécurité en présence des coordonnateurs et directeurs zonaux des DISA, une fois que la commission ad-hoc nationale s'est réunie.

En complément de ces mesures de publicité, le rapport établi par chaque direction et service est communiqué aux comités techniques centraux et départementaux de la police nationale au plus tard le 31 décembre 2022. Cette communication assurera une réelle information de l'ensemble des personnels et leur permettra de se situer par rapport aux autres services comparables.

Ce rapport doit contenir:

- pour les attributions collectives, par direction, le barème établi pour mesurer l'atteinte des objectifs retenus, la liste des services ayant bénéficié de la prime collective en précisant dans chaque cas, les exclusions prononcées et les motifs retenus. La liste des services retenus est communiquée par le préfet et les chefs de service départementaux dans le cadre du CT départemental;
- pour les attributions « petite équipe », les critères et les motivations d'attribution des primes ainsi que la répartition géographique de ces primes ;
- pour les attributions individuelles, les critères et motivations d'attribution des primes, ainsi que le nombre de primes accordées en administration centrale et par département et service et les montants moyens, maximum et minimum, des primes accordées;
- pour les attributions « en accompagnement d'une lettre de félicitations » : la liste des agents concernés par cette distinction, par direction.

Les chefs de services informeront, à leur niveau, les agents selon des modalités à adapter à la taille et aux missions des services (notification écrite, courrier individuel, réunion collective de restitution ...).

<u>Cas spécifique de la DGSI</u>: les propositions relatives aux personnels relevant de la DGSI ne figureront pas dans les états d'attribution de PRE consultables par les organisations syndicales. Une communication spécifique sera réalisée dans le cadre des instances de dialogue social propres à la direction générale.

5/ VOS INTERLOCUTEURS

La section régimes indemnitaires du bureau du pilotage des effectifs de la masse salariale (BPEMS) est l'interlocuteur privilégié des directions centrales. Les questions d'ordre individuel, notamment les exclusions, sont prioritairement traitées par la direction dont dépend le fonctionnaire. Cette direction sera le lien entre l'agent et le BPEMS :

- Madame Isabelle HUBERT, cheffe de la section des régimes indemnitaires 01.80.15.47.97 isabelle.boure-hubert@interieur.gouv.fr
- Monsieur Romain DUTHÉ, adjoint à la cheffe de la section des régimes indemnitaires 01.80.15.48.44
 romain.duthe@interieur.gouv.fr
- Monsieur Jean-Cédric PUYLAURENT, gestionnaire PRE 01.80.15.49.13.
 jean-cedric.puylaurent@interieur.gouv.fr

Vous prendrez toutes les dispositions nécessaires à une mise en œuvre rapide et équitable de ce dispositif qui permet de valoriser la performance des services et des agents.

La présente circulaire sera mise en ligne sur l'intranet de la DRCPN.

Je vous remercie de me rendre compte des éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

Frédéric VEAUX



DESTINATAIRES

- Monsieur le préfet de police
- Monsieur le directeur général de la sécurité intérieure
- Mesdames et Messieurs les directeurs des services actifs et chefs de service de la police nationale
- Madame la directrice de l'école nationale supérieure de la police
- Messieurs les directeurs territoriaux de la police nationale
- Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône
- Mesdames et Messieurs les préfets délégués de zone de défense et de sécurité
- Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires de la République en outre-mer
- Monsieur le général de corps d'armée, chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure
- Monsieur le chef du service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur